**Technicien territorial**

**Décret n°2010-1357 du 9 novembre 2010 portant statut particulier du cadre d’emplois des techniciens territoriaux**

***Article 2*** *«*I.- *Les membres du cadre d'emplois des techniciens territoriaux sont chargés, sous l'autorité d'un supérieur hiérarchique, de la conduite des chantiers. Ils assurent l'encadrement des équipes et contrôlent les travaux confiés aux entreprises. Ils participent à la mise en œuvre de la comptabilité analytique et du contrôle de gestion. Ils peuvent instruire des affaires touchant l'urbanisme, l'aménagement, l'entretien et la conservation du domaine de la collectivité. Ils participent également à la mise en œuvre des actions liées à la préservation de l'environnement.*

*Ils assurent le contrôle de l'entretien et du fonctionnement des ouvrages ainsi que la surveillance des travaux d'équipements, de réparation et d'entretien des installations mécaniques, électriques, électroniques ou hydrauliques. Ils peuvent aussi assurer la surveillance du domaine public. A cet effet, ils peuvent être assermentés pour constater les contraventions. Ils peuvent participer à des missions d'enseignement et de formation professionnelle.*

*II. - Les titulaires des grades de technicien principal de 2e et de 1re classe ont vocation à occuper des emplois qui, relevant des domaines d'activité mentionnés au I, correspondent à un niveau d'expertise acquis par la formation initiale, l'expérience professionnelle ou par la formation professionnelle tout au long de la vie.*

*Ils peuvent assurer la direction des travaux sur le terrain, le contrôle des chantiers, la gestion des matériels et participer à l'élaboration de projets de travaux neufs ou d'entretien. Ils peuvent procéder à des enquêtes, contrôles et mesures techniques ou scientifiques.*

*Ils peuvent également exercer des missions d'études et de projets et être associés à des travaux de programmation. Ils peuvent être investis de fonctions d'encadrement de personnels ou de gestion de service ou d'une partie de services dont l'importance, le niveau d'expertise et de responsabilité ne justifient pas la présence d'un ingénieur ».*

|  |  |
| --- | --- |
| **DETAILS DES TACHES PRINCIPALES DE L’AGENT**  **Les membres du cadre d'emplois des techniciens exercent leurs fonctions sous l'autorité d'un supérieur hiérarchique, dans tous les domaines à caractère technique** | |
| **Veuillez indiquer précisément pour chaque rubrique les tâches effectuées par l’agent ou envisagées dans l’hypothèse d’une nomination au grade de technicien :** | |
| Encadrement d’équipes  Gestion de service ou d'une partie de services  Préciser le nombre et la qualité des agents encadrés |  |
| Comptabilité analytique  Contrôle de gestion |  |
| Instruction de dossiers (urbanisme, aménagement, entretien et conservation du domaine de la collectivité, ...) |  |
| Contrôle des travaux ou de chantiers (entretien et fonctionnement des ouvrages, ...)  Surveillance équipements, réparation, entretien des installations mécaniques, électriques, électroniques ou hydrauliques |  |
| Conduite des chantiers  Direction des travaux sur le terrain,  Gestion des matériels |  |
| Mise en œuvre d’actions liées à la préservation de l'environnement  Surveillance du domaine public  Assermentations éventuelles. |  |
| Elaboration ou étude de projets ou de travaux de programmation  (enquêtes, contrôles et mesures techniques ou scientifiques) |  |
| Missions d'enseignement et/ou de formation professionnelle |  |

Fait à       Le

Nom prénom de l’autorité territoriale

Cachet et signature de l’autorité territoriale

**A compléter par l’autorité territoriale et à retourner uniquement par courrier postal**

**au Centre de Gestion de la FPT de Tarn et Garonne**

**avant le 28 juin 2024 – 17h au plus tard**